

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Révision allégée N°1 du Plan local d'Urbanisme(PLU) de la commune de Val d'Isère

Enquête publique du 27 juin 2022 au 27 juillet 2022 inclus

A) RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

B) CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

(Commissaire enquêteur: Michel Deronzier Ordonnance TA Grenoble E21000214/38)

Abréviations :

CE pour Commissaire enquêteur, PPA pour Personnes Publiques associées
,PLU pour Plan Local d'Urbanisme, OAE pour Autorité Organisatrice de l'Enquête, OAP pour
Opération d'Aménagement et de Programmation, SCOT pour Schéma de Cohérence
Territoriale ,MRAe pour Mission Rhône Alpes pour l'environnement RP pour rapport de
présentation DUP pour déclaration d'utilité publique .ER pour emplacement réservé, Rgl pour
règlement, DDT pour Direction Départementale des Territoires, CDPENAF pour Commission
Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la
Savoie, CDNPS pour Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
CCI pour Chambre de Commerce et d'Industrie, ERC pour Evitement Réduction
Compensation

NB :

*Les interventions du CE : émissions d'avis, sollicitations d'avis (...
entre autres) dans le texte qui suit sont libellées en police italique*

S O M M A I R E

Préambule: explication de la méthodologie

A. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. PREMIERE PARTIE : CADRE REGLEMENTAIRE
CONCERTATION, ORGANISATION ET DEROULEMENT DE
L'ENQUETE PUBLIQUE

2. DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION ET ANALYSE DU
CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE

2.1. Généralités .

2.2. Examen des avis portant sur les aspects communs et généraux des
restaurants d'altitude

2.3. Analyse et évaluation du projet proprement dit

2.4. Avis final du CE

3. TROISIEME PARTIE: ANNEXES

B. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

(NB : Les interventions du CE : émissions d'avis, sollicitations d'avis ... dans le texte qui suit sont libellées en police italique.)

Préambule: explication de la méthodologie nécessaire à la compréhension du document.

Le présent rapport est le résultat d'une démarche de description et d'analyse critique sur la forme et le fond du dossier d'enquête pour la révision allégée n° 1 du PLU de la commune de Val d'Isère ,de sa conception à la conclusion de l'enquête.

Le document est articulé en deux parties: le "Rapport" et les "Conclusions et avis motivé" qui sont complémentaires et indépendantes à la fois :les conclusions et avis motivé puisent leurs éléments dans les avis conclusifs ponctuels produits par le CE au fil du document.

Les avis conclusifs personnels ,partiels ou synthétiques, du CE exprimés dans le rapport puis dans les conclusions sont dactylographiés en italiques.

La présentation du dossier dans la première partie(rapport)se fera d'abord sur les éléments généraux puis sur chaque projet particulier et sera suivie pour chacun d'entre eux de la présentation de quatre groupes d'avis/questionnements ou remarques:

- Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Ces avis ont été fournis en retour de l'envoi du dossier arrêté par l' Autorité Organisatrice de l'Enquête(AOE).

-Avis du public

Il s'agit des contributions du public recueillies en cours d'enquête par le CE par les différents moyens mis à disposition.

-Avis de l'Autorité organisatrice de l'enquête(AOE)

Il s'agit des avis de l'AOE en réponse aux questionnements relayés par le CE et émanant des deux groupes précédents, complétés éventuellement de ses propres questions ou remarques.

-Avis , "au fil de l'eau" et à caractère conclusif, du CE.

Ces avis constituent la matière première de la conclusion finale et de l'avis motivé.

1.PREMIERE PARTIE

CADRE REGLEMENTAIRE ,INFORMATION/CONCERTATION, ORGANISATION ET DEROUL EMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. CADRE REGLEMENTAIRE

La révision allégée n°1 a été prescrite par une délibération du conseil municipal du 2 août 2021 pour une mise en révision allégée n°1 du PLU de la commune avec pour objectif « le projet d'extension du restaurant d'altitude de

l'Ouillette ». Par une délibération en date du 8 novembre 2021, le conseil municipal a tiré le bilan de concertation et arrêté le projet de cette révision allégée.

Cette décision fait suite également à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon réformant le jugement d'annulation du PLU de la commune par le Tribunal administratif de Grenoble.

Par ailleurs la délibération d'arrêt du projet déjà citée rappelle que "l'encadrement de l'offre en restaurants d'altitude, pour accompagner l'animation du domaine skiable est clairement mentionnée comme une action forte du PADD du PLU en cours de révision, débattu en conseil municipal le 2 novembre 2020. Ce document détaille la feuille de route:

- Des extensions de surfaces de plancher possibles pouvant relever des UTN locales dans le respect des critères annoncés au SCOT Tarentaise -Vanoise.
- Faciliter la réalisation de terrasses à l'air libre."

1.2.INFORMATION/CONCERTATION

La concertation s'est déroulée selon les prévisions contenues dans la délibération du 2 août 2021. La note de concertation prévue a été mise à disposition du public à compter du 13 septembre 2021 et jusqu'à l'arrêt du projet. par le conseil municipal. Depuis l'ouverture de la concertation, aucune observation n'a été portée au registre et un seul courrier, de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Savoie mont Blanc a été adressé à la commune le 22 septembre 2021 dans lequel cet organisme "rappelle l'intérêt particulier qu'elle porte aux documents de planification compte tenu des enjeux très importants liés au foncier qui constitue l'outil de travail des agriculteurs et sollicite d'être associée à votre document d'urbanisme en nous invitant aux diverses réunions". Ce qui fut fait.

Le bilan de la concertation a été donc officialisé dans la séance du conseil municipal du 8 novembre 2021 et a été jugé satisfaisant.

Avis du CE sur la concertation/information:

D'après la somme des éléments disponibles, le bilan de l'information /concertation organisées par l'AOE nous apparait comme satisfaisant et quitus peut lui en être donné.

1.3.ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.3.1.Désignation du CE

Mr Michel Deronzier a été désigné comme commissaire enquêteur par ordonnance du Tribunal administratif de Grenoble en date du 8 décembre 2021.

1..3.2.Arrêté municipal prescrivant l'enquête: données règlementaires

L'arrêté municipal 2022.0067 prescrit " l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme(PLU) de la commune de Val d'Isère".

L'enquête est fixée à la période du 27 juin 2022 à 10 heures au 27 juillet 2022 à 17 heures inclus soit 31 jours. L'article 1 rappelle l'objet de l'enquête qui porte sur "le projet d'extension du restaurant d'altitude de l'Ouillette".

Le document indique les conditions de la consultation du dossier: le lieu est la mairie de Val d'Isère, où ont été exposés les registres ouverts aux contributions du public.

Il est prévu par ailleurs divers moyens de faire connaître sa contribution au delà de l'inscription sur les registres; ce sont:

- écrire au CE par voie postale ou dépôt de lettre à la mairie,
- courriel déposé sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet par l'AOE.

Le registre figure sur un site dédié qui permet également d'y consulter le dossier.

Il fixe les permanences du commissaire enquêteur, au nombre de trois, pendant lesquelles des rendez vous ont pu être pris .

Au terme de l'enquête, après la clôture du registre, il est rappelé les conditions dans lesquelles le CE établira et remettra son rapport et précisé que le document sera tenu à la disposition du public pendant un an à la mairie de Val d'Isère, sur son site internet, et à la préfecture de la Savoie.

L'arrêté précise enfin les mesures prises en matière de publicité(publications dans les organes de presse et affichages).

1.3.3.Composition du dossier d'enquête:

Le dossier mis à la disposition du public comprend:

- Délibération prescrivant la révision allégée n°1 du PLU
- Délibération d'arrêt du projet
- Pièce n° 1:Additif au rapport de présentation
- (Pièce n°2:Projet d'Aménagement et de développement durable d'origine):non joint au dossier
- Pièce n°3:Orientations d'aménagement et de programmation(OAP)
- Pièce n°4:

4.1. Règlement écrit

4.2. Règlement graphique

4.2.1.Zonage Grand territoire-extrait

- Les avis des Personnes Publiques Associées(PPA),savoir: l'avis de la MRAe (Autorité environnementale) ,de la Chambre d'Agriculture ,de la Communauté

de communes de Haute Tarentaise ,de la Région Auvergne Rhône-Alpes ,de la commune de Tignes ,du Département de la Savoie, de la C l'enquête.

-L'ordonnance du Tribunal administratif désignant le CE

-Document destiné à l'examen conjoint en réunion présenteielle de la CD PENAF ,de la CDNPS, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité

-Compte-rendu de l'examen conjoint

-L'Arrêté municipal prescrivant l'enquête

-Les publications règlementaires de l'avis d'enquête dans la presse locale

-Le registre d'enquête "papier"

Le dossier apparait comme de qualité, bien documenté ,clair et compréhensible même si le grand public y trouvera certainement une certaine complexité inhérente à la problématique de la réglementation de l'Urbanisme.

Avis du CE sur l'aspect règlementaire de la composition et la qualité du dossier:

Du point de vue strict de la composition du dossier ,le dossier parait complet et recevable sous l'aspect juridique. L'ensemble du dossier a été paraphé par le CE.

1.3.4.Déroulement de l'enquête(publicité, affichage et permanences)

-.Publicité

L'avis au public informant de l'ouverture de l'enquête a été publié quinze jours au moins avant son début et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux diffusés sur le département de la Savoie: le Dauphiné libéré et la Savoie.

Les copies des publications figurent en annexe du présent document.

-.Affichage

L'avis a également été affiché 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée dans les formes et contenus de l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en mairie et sur les panneaux d'affichage de la commune.

Un certificat attestant a été délivré par le maire et figure dans les annexes.

-.Permanences du commissaire enquêteur

Elles ont eu lieu en mairie de Val d'Isère aux dates et selon les horaires suivant:

-lundi 27 juin 2022 de 10h à 16h

-mardi 12 juillet 2022 de 10h à 12h

-mercredi 27 juillet 2022 de 14h à 17h



Avis du CE sur l'organisation et le déroulement de l'enquête:

La publicité a été faite conformément aux obligations réglementaires: les diverses justifications(jointes en annexe au présent document en apportent la preuve.

Les permanences se sont déroulées sans incident et dans des conditions d'accueil satisfaisantes .

Au final, le CE donne quitus aux conditions de déroulement de l'enquête.

2.DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DU CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE ET DES AVIS RECUEILLIS

2.1.Généralités

Rappel des objectifs fixés par le PADD du PLU.

La délibération du conseil municipal du 8 novembre 2021 qui arrête le projet rappelle que:"l'encadrement de l'offre en restaurants d'altitude, pour accompagner l'animation du domaine skiable est clairement mentionnée comme une action forte du PADD du PLU en cours de révision, débattu en conseil municipal le 2 novembre 2020".

Point préliminaire

Il paraît tout d'abord utile de rappeler les règles qui encadrent la problématique d'implantation des restaurants d'altitude dans le document supra-communal qu'est le règlement du Scot de Tarentaise -Vanoise et qui sont:

- Justifier un déficit d'équipement au regard de la fréquentation du secteur
- Etre situé à proximité d'une gare d'arrivée, d'une remontée mécanique ou à la croisée de pistes fréquentées
- Etre alimenté en eau, réseau ou source
- Etre relié au réseau d'assainissement ou a un système d'assainissement autonome
- Faire l'objet d'une étude garantissant une bonne intégration dans l'environnement paysager.

L'AOE a fourni les éléments suivant en réponse à l'interrogation du CE sur cette question du respect d'une telle règle:

"Le dossier de révision allégée démontre la compatibilité du projet avec le SCOT (pages 69 et 70 de l'additif au rapport de présentation). "

Avis final synthétique du CE sur ce point préliminaire:

La compatibilité avec le SCOT Tarentaise -Vanoise est en effet confirmée. Il n'y a donc pas de moyen hostile au projet à soulever à cet égard.

Pour ce qui est de l'Analyse /Recension des avis-contributions-questions-remarques recueillis on procèdera en deux temps:

- Pour les aspects communs et généraux des restaurants d'altitude.
- Pour le projet de l'Ouillette en particulier

Rappel préliminaire à propos des avis: nomenclature détaillée et bilan.

On rappelle ici les types d'avis évoqués pour chaque thème:

- Avis des PPA :
- Avis particuliers du public venu déposer à l'enquête ,soit par une inscription directe au registre soit par un courrier remis au CE qui l'a agrafé au registre: les différents avis enregistrés seront examinés au cas par cas puisqu'ils ne traitent pas des généralités mais sont rattachés à l'un ou l'autre des projets.

. Avis reçus par le registre dématérialisé

Sur le registre dématérialisé,7 observations ont été inscrites, toutes très favorables à une augmentation de la capacité de restauration d'altitude après avoir souligné les insuffisances de la situation actuelle dans ce domaine.

- Avis de l'AOE en réponse aux questionnements transmis ou formulés par le CE

-Avis synthétique conclusif du CE sur le thème en question.

(Rappel procédural: avant cette enquête le dossier arrêté par le conseil municipal par délibération en date du 8 novembre 2021 a été adressé pour avis aux organismes suivant :

-Les personnes publiques associées(PPA)

- L'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

-A leurs demandes ,au titre de l'article L132-17 du Code de l'urbanisme, le cas échéant

- **Aux communes limitrophes.**
- **Aux associations locales d'usagers agréés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.**
- **Aux associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement.**
- **A la Commission départementale de la préservation des espaces agricoles ,naturels et forestiers au titre des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée(STECAL).**
- **A la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ,au titre de l'article L153-16 du code de l'urbanisme ,au titre de l'UTN locale.**

Le projet a fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des PPA. Les résultats de toutes les consultations et examens ont été joints au dossier versé à l'enquête.)

2.2. Avis portant sur les aspects communs et généraux du dossier des restaurants d'altitude:

- **Argumentation d'ordre général concernant l'augmentation de l'offre des restaurants d'altitude**

1. Arguments généraux présentés par l'AOE en faveur du projet

Le dossier met l'accent sur l'insuffisance qualitative et quantitative de l'offre actuelle en matière de restauration d'altitude :

Cette insuffisance peut se caractériser par l'interprétation des éléments suivants :

- il existe actuellement une offre de surface de restauration d'altitude de 3316 places pour servir une clientèle qu'on peut estimer à partir des données chiffrées connues suivantes :

-Le nombre de remontées utilisées par les clients de la station sur l'ensemble d'une saison (ici référence à la saison 2018/2019) est de 18160000. On peut tenter une estimation du nombre de repas demandé correspondant.

Le CE ne s'y risquera pas mais ce chiffre met en évidence par quelques extrapolations même sommaires une insuffisance de l'offre actuelle en tablant sur 150 jours de ski et 80% de "demandes de repas" des skieurs.... Il serait opportun que l'AOE indique également son point de vue sur l'extrapolation possible pour la demande de restauration à partir de cette donnée importante.

A propos d'un avis de l'AOE: "La fréquentation journalière des pistes serait de l'ordre de 11000 pour moins de 3500 places de restauration."

Quelle est l'origine de ce chiffre ? Quelle est la proportion de skieurs non résidents ? Ce chiffre est-il bien cohérent avec les données résultant des chiffres des remontées mécaniques ? (question posée à l'AOE).

Réponse de l'AOE en retour du PV de synthèse:

"La commune s'est rapprochée de la STVI pour avoir des informations sur la fréquentation des pistes (saison 2018-2019) pour appuyer l'importance de cette fréquentation (sachant qu'il s'agit du nombre de passages comptabilisés).

Sur cette base, l'estimation des 11 000 passages journaliers paraît cohérente en considérant les chiffres relatifs à la fréquentation sur la saison 2018-2019 (soit 5 mois, 150 jours). Pour la commune, il est difficile de donner un pourcentage de skieurs non résidents, mais il est certain que ces skieurs sont largement majoritaires (étant entendu que

les personnes résidant à l'année à Val d'Isère représentent une part infime des skieurs). A noter qu'une grande majorité des propriétaires de résidences secondaires déjeune dans les restaurants d'altitude.

- La répartition de l'offre au plan qualitatif n'est pas satisfaisante et demande à être améliorée dans le sens d'une diversification.
- Environ 65% des places en terrasse sont sujettes aux aléas climatiques et aggravent le déficit de l'offre dans ces circonstances.
- Il y a lieu de rechercher à créer une offre réversible pour tenir compte du rééquilibrage de la fréquentation entre les deux saisons"

- **Avis des PPA et de l'Etat**

Un certain nombre d'organismes ont fait des observations d'ordre général auxquelles il y a lieu de répondre avant l'examen au cas par cas :

-Institut National de l'Origine et de la Qualité :

L'organisme émet les avis suivants :

1. Le rapport de présentation ne fait pas état de la fréquentation actuelle des restaurants d'altitude dans la situation présente ; de même il manque l'évaluation de l'augmentation potentielle de la fréquentation induite par les accroissements de capacité proposés dans le projet. En conséquence il est difficile d'apprécier les potentiels impacts sur l'activité pastorale
2. "Il est essentiel de préserver les prés de fauche, les pâtures et les surfaces fourragères qui garantissent l'autonomie alimentaire minimale exigée pour l'appellation" Beaufort". "Les amputations, même minimes, liées à la multitude des opérations.....peuvent porter atteinte au potentiel. Les projets "sont susceptibles de porter atteinte à la production sous SIQO".."."Le rapport de présentation aurait dû être étayé de mesures préventives afin de réduire l'ensemble des risques"(:soit pendant les travaux soit en phase d'exploitation définitive)...

Le CE souhaite connaître les réponses possibles de l'AOE à ces questionnements et remarques particulières ainsi qu'aux remarques générales contenues dans le courrier de l'INAO du 10 février 2022, sous forme de mesures ERC.

Réponse de l'AOE en retour du PV de synthèse:

:

"Sur les données relatives à la fréquentation, le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint qui a été adressé à toutes les PPA a permis d'apporter des réponses.

Il faut noter qu'il n'y a pas de près de fauche en altitude à Val d'Isère et que les zones pâturées permettent de maintenir les milieux naturels. "

-La région Auvergne -Rhône -Alpes

donne un avis favorable mais" encourage la collectivité de (sic)détailler la justification des choix par rapport à la fréquentation actuelle et future, et aux incidences potentielles sur la biodiversité ,le paysage ,la ressource en eau , la gestion des déchets et des risques. Par ailleurs, les projets d'aménagement proposés gagnent à s'inscrire dans une vision globale du territoire, à l'échelle du Scot Tarentaise-Vanoise et en lien avec les territoires voisins"

L'AOE est invitée à donner son avis sur cette sollicitation en disant comment elle compte y répondre et si les éléments de réponse existent déjà dans le dossier.

Réponse de l'AOE en retour du PV de synthèse::

"Par son courrier du 10 mars 2022, le Président de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne, en effet, un avis favorable et la commune dans le dossier de révision allégée n° 1 (dont le compte-rendu de l'examen conjoint) répond aux points relevés par cette collectivité, à savoir les enjeux environnementaux, la gestion des déchets et des risques (soit à partir de la page 156 de l'additif au rapport de présentation qui porte sur l'évaluation environnementale). Les opérations objet de cette révision allégée ont, notamment, été présentées au bureau SCOT de l'APTV (assemblée du pays Tarentaise Vanoise (Personne Publique Associée – PPA), qui a donné un avis favorable. Le dossier de révision allégée démontre, d'ailleurs, la compatibilité des opérations avec le SCOT (cf. pages notées pour chaque opération en réponse au point préliminaire de cette note). "

- La Communauté de communes de Haute-Tarentaise, la commune de Tignes, le Département de la Savoie et la CCI ont rendu un avis favorable sans réserve et qui n'appelle donc pas de questionnement de la part du CE

-Avis délibéré de la MRAe

On rappellera que cet organisme ne fournit pas d'avis à caractère favorable ou défavorable mais fait des remarques et prodigue des conseils en vue de l'amélioration du dossier, plus particulièrement dans le domaine de l'environnement.

La MRAe a fourni un avis unique portant sur les deux révisions mais il apparaît que les thèmes invoqués concernent principalement la révision n°2 plutôt que la n° 1

*Dans son avis cet organisme a fourni **six recommandations** auxquelles il y a lieu de répondre en tirant les conclusions issues en particulier de l'examen conjoint pour dire quelles réponses ont été apportées ou restent à l'être.*

L'AOE est sollicitée sur ce point.

Réponse de l'AOE en retour du PV de synthèse:

"Dans le diaporama joint au compte-rendu de la réunion d'examen conjoint, des réponses sont apportées à ce sujet (cf. pages 31 à 39 de ce diaporama). "

Avis synthétique conclusif du CE sur les thèmes soulevés par la MRae:

Les réponses énoncées dans le document cités ,auxquelles on voudra bien se référer, sont susceptibles de pallier les réserves de l'Autorité qui d'ailleurs ne cite pas précisément le projet de l'Ouillette, déjà existant , la réponse étant commune à tous les restaurants d'altitude et concernant surtout, apparemment ,la révision allégée n°2.

-Avis des services de l'Etat

Dans le document d'examen conjoint les services de l'Etat "relèvent avec satisfaction que des éléments complémentaires ont été apportés pour justifier de l'opportunité d'augmenter la capacité d'accueil des restaurants d'altitude du domaine skiable...etc..."

L'AOE est elle en mesure de préciser, à travers ses participations aux réunions, les éléments complémentaires dont il s'agit ?

Réponse de l'AOE en retour du PV de synthèse:

"Dans le cadre de la réunion d'examen conjoint, la commune a présenté aux PPA présentes des informations complémentaires relatives à la fréquentation des pistes, aux besoins identifiés (offre de restauration d'altitude sous-dimensionnée, réponses proposées – cf. diaporama accompagnant le compte-rendu de cette réunion (pages 4 à 7)). Ces informations ont, bien sûr, été partagées par la suite avec les autres PPA (compte-rendu et diaporama qui ont été adressés par courriel aux PPA). "

2.Avis issus de l'enquête publique

Aucune observation n'a été portée sur le registre de la révision n° 1.Sur le registre dématérialisé de la révision n° 2 toutefois ,7 observations ont été inscrites, toutes très favorables à une augmentation de la capacité de restauration d'altitude après avoir souligné les insuffisances de la situation actuelle dans ce domaine :la révision n°1 concernant un restaurant d'altitude également,les avis favorables et le constat du besoin exprimés peuvent être attribués également au projet de l'Ouillette.

2.3. Analyse et évaluation des avis sur le projet proprement dit

1-Arguments présentés par l'AOE en faveur du projet:

L'AOE identifie les besoins que doit couvrir le projet de la façon suivante :

-Le restaurant de l'Ouillette souffre de vétusté et nécessite des modernisations et/ou des mises aux normes.

Par ailleurs sa restauration s'impose pour contribuer à mieux satisfaire les insuffisances de l'offre actuelle des restaurants d'altitude.

2-Avis des PPA et résultat de l'examen conjoint :

- La CPDNAF a fourni un avis favorable sous réserve d'une concertation avec les exploitants agricoles qui a eu lieu et n'a pas remis en cause le projet.

Dans le relevé de l'examen du dossier la Commission note que la zone, site emblématique de la station, est déjà fortement anthropisée par la fréquentation touristique, que le projet est quantitativement "maîtrisé" et qu'il n'existe pas de contraintes de protections environnementales réglementaires ni d'enjeux agricoles majeurs qui pourraient l'entraver.

Le CE demande à l'AOE de confirmer l'exactitude de ces éléments et son avis conforme ou de faire ses remarques éventuelles

Réponse de l'AOE:

"La commune confirme que cette opération se situe sur un secteur déjà fortement anthropisé, d'autant que le projet de démolition – construction neuve s'inscrit dans l'emprise du secteur Nr renommé Nr1 dans le projet de règlement, sans enjeux majeurs relatifs à l'environnement comme au milieu agricole.

A noter que le restaurant d'altitude l'Ouillette est un établissement emblématique de Val d'isère, et qu'il n'y a jamais eu de problème de coexistence avec l'exploitant agricole. "

- La CDNPS a fourni un avis favorable sans réserve de même que la Communauté de communes de Haute-tarentaise, la commune de Tignes et le Département de la Savoie.

Pas de sollicitation particulière de l'AOE par le CE au sujet de l'avis de ces PPA

La région Auvergne -Rhône -Alpes donne un avis favorable mais" encourage la collectivité de (sic)détailler la justification des choix par rapport à la fréquentation actuelle et future, et aux incidences potentielles sur la biodiversité, le paysage, la ressource en eau, la gestion des déchets et des risques. Par ailleurs, les projets d'aménagement proposés gagnent à s'inscrire dans une vision globale du territoire, à l'échelle du Scot Tarentaise-Vanoise et en lien avec les territoires voisins"

L'AOE est invitée à donner son avis sur cette sollicitation en disant si elle va y répondre.

Réponse de l'AOE:

"Par son courrier du 10 mars 2022, le Président de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne, en effet, un avis favorable et la commune dans le dossier de révision allégée n°1 (dont le compte-rendu de l'examen conjoint) répond aux points relevés par cette collectivité, à savoir les enjeux environnementaux, la gestion des déchets et des risques (soit à compter de la page 77 de l'additif au rapport de présentation qui porte sur l'évaluation environnementale). Le projet de démolition-construction neuve a, notamment, été présenté au bureau SCOT de l'APTV (assemblée du pays Tarentaise Vanoise (Personne Publique Associée – PPA), qui a donné un avis favorable. Le dossier de révision allégée démontre, d'ailleurs, la compatibilité du projet avec le SCOT (pages 69 et 70 de l'additif au rapport de présentation). "

- L'Institut national de l'origine et de la qualité donne un avis favorable tout en attirant l'attention sur les précautions à prendre en période de travaux par rapport à la pratique du pâturage.

Avis de l'AOE?

Réponse de l'AOE:"Concernant la phase de travaux, le maître d'ouvrage s'est engagé sur la mise en place de bonnes pratiques de chantier. Il est prévu un commencement des travaux dès la fonte des neiges, avec un accès rendu possible au secteur par la route amenant au col de l'Iseran, soit vers la mi-juin ou fin juin selon l'enneigement. Si besoin, le calendrier des travaux pourra être adapté. "

- Avis délibéré de la MRAe
La MRAe a fourni un avis unique portant sur les deux révisions mais il apparait que les thèmes invoqués concernent principalement la révision n° 2.

L'AOE est sollicitée pour répondre aux observations de la MRAe à travers sa réponse au PV de synthèse portant sur la révision allégée n°2. La même réponse vaudra pour la révision n° 1, concernée dans une moins large mesure.

- Avis issus de "l'examen conjoint" autres que ceux qui précèdent
L'avis pour le projet de révision allégée n° 1, amélioration et extension du restaurant d'altitude de l'Ouillette est unanimement favorable sous les réserves générales de la MRAe auxquelles il sera fait réponse dans le dossier de la révision allégée n°2 concernant les restaurants d'altitude.

Pas de demande du CE à L'AOE.

3-Analyse des avis recueillis pendant l'enquête:

3.1-Rencontres sans inscription dans les registres

En dehors des observations et avis recueillis sur les registres papier ou numériques proposés au public, une rencontre a eu lieu :
-Mr et Mme Pesenti viennent au nom de la société de pêche de l'Ouillette demander à retrouver un hébergement pour l'association dans le projet à venir.

Il semble qu'il ait eu rupture des accords anciens entre le restaurant et l'association. Par ailleurs, cette affaire n'a pas de rapport avec le dossier mis à l'enquête et le CE n'a pas à en connaître. Pas de questions du CE à l'AOE.

3.2- Examen des registres

- Le registre "papier" fait état d'une seule déposition rattachée au dossier de révision allégée n°1(Restaurant du lac de l'Ouillette) stricto sensu :
déposition de Mr Mareau, porteur du projet de l'Ouillette:
La déposition est une explication du projet qui n'ajoute rien au dossier
- Pas d'inscription sur le registre dématérialisé

Pas de questions du CE.

2.4.Avis final synthétique à caractère conclusif du CE sur les considérations d'intérêt général(restaurants d'altitude)et sur le projet particulier de l'Ouillette:

1.Sur les considérations générales concernant les restaurants d'altitude:
Le dossier propose une "avancée" significative dans le registre de ce type d'activité économique ,à la fois sur le plan qualitatif et quantitatif.

Pour en juger il y a lieu tout d'abord, avant de prétendre effectuer un bilan quantitatif de caractère "comptable", de resituer le contexte général dans lequel se fait la proposition de projets: Val d'Isère est une station de haute montagne phare au plan international, se situant sans aucun doute dans le "top 10" mondial, peut-être même mieux. L'opportunité peut donc se justifier du point de vue de la simple "montée en gamme".

Ses caractéristiques la distinguent tout particulièrement par rapport à l'avenir des stations de ski en ce que son enneigement continuera d'être préservé par la haute altitude au contraire de la plupart des autres stations malgré le dérèglement climatique, qui condamne inexorablement la grande majorité de ses concurrentes à la cessation de la pratique du ski; ni plus ni moins... Il s'agit donc de gérer une forme d'"excellence résiduelle" dont la rareté va accentuer la valeur. Cette position privilégiée dès un tout proche terme, véritable rente qui place ce territoire en "eldorado", autorise les responsables de la station à envisager un avenir d'expansion. L'opportunité générale est donc évidente. Mais naturellement les développements proposés amènent ipso facto des conséquences environnementales dont il y a lieu de mesurer très précisément les impacts pour dire si ils sont acceptables en regard des intérêts d'ordre économique. A cet égard il y a lieu de rappeler que "la part du feu" a déjà été faite lors de la création en 1963 du Parc National de la Vanoise, date à laquelle une part considérable du territoire de la commune a été "sanctuarisée" dans le nouveau territoire préservé; le reste, a contrario et ipso facto, a été reconnu comme aire de développement possible. Cette partition est à nouveau activée par le projet qui nous occupe et se met en jeu une nouvelle fois: ses arguments restent entièrement d'actualité pour ce nouveau dossier.

La question est aussi à poser du point de vue légal, en regard de la législation en vigueur et en particulier de la Loi Montagne 2 dont le maître mot est l'"équilibre" entre l'activité nécessaire au maintien de la vie et la préservation du milieu naturel. Un tel équilibre est-il remis en cause par le projet?

Les remarques, faites finalement sous forme de recommandations d'ordre général, par l'Autorité environnementale, ont fait l'objet d'un examen et d'une réponse qui constate le caractère supportable ou amendable des atteintes portées à l'environnement, qui seront détaillées au cas par cas par projet ci-après.

L'opportunité, évidente d'un point de vue général, doit toutefois être confirmée par une analyse comparée de l'offre actuelle et de l'offre proposée, en regard de l'analyse de la demande, comme il ressort des remarques recueillies, en particulier en provenance des services de l'Etat.

A cet égard, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

-Le concept de "Montagne à l'année" ou autres "Village de montagne", qui fut le credo de la campagne des élections municipales, et trouve donc sa légitimité

après l'élection de l'équipe qui l'a porté, se substitue désormais très nettement à l'image hivernale exclusive du ski et permet d'envisager un rééquilibrage rationnel des équipements existant valorisant les investissements réalisés sur une plus large période d'usage. On ne peut que se féliciter de cette tendance d'élargissement de l'offre qui crédibilise les investissements. Cette évolution suppose clairement une augmentation de la fréquentation globale de la station, qu'il faut analyser plus finement ainsi:

- la demande hivernale doit s'accroître pour une station privilégiée par la haute altitude comme l'est Val d'Isère. Principe des vases communicants.*
- le développement de l'offre estivale fait partie des choix des responsables élus et ils doivent en prendre les moyens: d'où la mise en concurrence pour des réalisations nouvelles en plus de l'existant comme l'Ouillette et qui a été fructueux, ce qui démontre sa crédibilité "ipso facto" si on se souvient de ce qu'au bout du compte en régime "libéral", comme c'est le cas, l'investisseur assume personnellement les risques et périls de l'entreprise...Il est en effet directement et personnellement concerné par les sanctions éventuelles infligées par le marché en cas d'erreur d'appréciation...Le projet de l'Ouillette se range parmi les projets qui supportent le risque d'une augmentation de l'offre en exprimant une réelle confiance dans l'avenir.*
- Une telle orientation nouvelle requiert une adaptation de l'offre tenant compte de l'augmentation de la demande estivale et de la diversification globale qu'elle entraîne au point de vue qualitatif. Du point de vue quantitatif, l'offre d'été est réduite par la fermeture d'établissements majeurs comme la "Folie douce" par exemple (qui nécessite 180 personnes pour ouvrir convenablement)*
- L'offre actuelle comporte 65 % de surfaces extérieures donc soumises aux aléas des intempéries, surtout en haute montagne: une offre mieux garantie est susceptible d'améliorer grandement sa qualité. Il faut tenir compte de plusieurs évolutions de la demande, engendrées d'ailleurs pour partie par une évolution de l'offre...: Le ski "sport" exclusif cède la place peu à peu au ski "loisir" et rejoint l'esprit des activités d'été: il doit être tenu compte de cette évolution dans celle de l'offre, en particulier de restauration; par exemple, compte tenu également du vieillissement du public concerné (8 % des usagers âgés de plus de 50 ans en 1995, 20% en 2015), on vient au restaurant comme point d'orgue de la journée de loisirs. L'amélioration des remontées, qualité-vitesse, qui permet de*

boucler le même nombre de remontées-descentes en un temps plus court a également contribué à cette évolution...

- *Il est impossible actuellement de trouver une place en restaurant l'hiver en saison sans une réservation le dimanche précédant le jour de la semaine visé...*
- *Les données chiffrées connues plaident en faveur de la nouvelle offre proposée:*

15000 skieurs /jour en moyenne en saison; 85% des personnes présentes sur la station font du ski; l'offre actuelle est de 3500 places de restaurant dont 65% en terrasse: même avec 2 services on constate une insuffisance quantitative; plus de 1600000 nuitées en hiver et peu de visiteurs, plus de 136000 nuitées en été mais sans doute plus de visiteurs du fait de la meilleure accessibilité estivale, chiffres toutefois inconnus; plus de 18 000 000 (pour la saison d'hiver 2017/2018)de transports par les remontées mécaniques :ce chiffre autorise peut-être à risquer une extrapolation; à raison de 10 parcours par personne en moyenne et en tablant sur 150 jours de ski par an, on obtient une fréquentation moyenne journalière de l'ordre de 12000 skieurs jour(ce qui paraît être un minimum par rapport aux chiffres annoncés plus haut) ;à raison de 0.85 repas par skieur et même avec 2 services complets /jour on a une demande de l'ordre de plus de 5000 places de restauration l'hiver; en notant en outre que le principe de la moyenne occulte les phénomènes de pointe qui ne peuvent être absorbés que par un surdimensionnement.

Avis final du CE:

Le CE est d'avis que le bilan fourni par l'examen approfondi du dossier penche en faveur de la pertinence d'une augmentation quantitative et qualitative de l'offre de restauration d'altitude.

2.Sur le projet particulier de l'Ouillette:

Il a été répondu de façon satisfaisante aux recommandations formulées par la MRae, qui concernaient d'ailleurs surtout les autres projets de restaurants d'altitude ainsi qu'aux demandes de précautions particulières formulées par certaines PPA, conformément aux éléments du rapport qui précède.

Les autres avis recueillis ,quelque soit leur origine ,présentent tous un caractère favorable ,s'agissant surtout d'un remaniement de l'existant sans enjeu environnemental nouveau.

Avis final du CE:

Dans ces conditions, le CE se déclare favorable au projet.

3.TROISIEME PARTIE: ANNEXES

- 3.1.Arrêté prescrivant l'enquête
- 3.2.Eléments concernant la publicité de l'enquête
 - 3.2.1 Publications obligatoires dans la presse
 - 3.2.2.Certificat d'affichage
 - 3.2.3.Procès verbal de synthèse

B) CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

(Avertissement:

Du fait de son caractère "conclusif", cette deuxième partie du document présente un aspect plus synthétique: tous développements recherchés des diverses justifications pourront être trouvés dans le "Rapport "constituant la première partie, à laquelle on devra se reporter chaque fois que cela est nécessaire .)

CONCLUSIONS

Après avoir retracé rapidement sous forme de différents rappels le contexte et le déroulement de l'enquête, ce document fournit la conclusion avec en particulier **l'Avis motivé du commissaire enquêteur** :

L'élaboration du dossier s'est faite avec la collaboration d'un bureau d'études d'urbanisme extérieur. Le dossier apparaît comme de qualité, bien documenté, clair et compréhensible même si le grand public y trouvera certainement une certaine complexité inhérente à la problématique de la réglementation de l'Urbanisme.

La révision allégée n°1 du PLU a fait l'objet d'une concertation/information préalable satisfaisante comme indiqué dans le rapport. Même s'il s'est agi, comme à l'accoutumée, davantage d'information que de concertation.

L'enquête concernant la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Val d'Isère a eu lieu du 27 juin au 27 juillet 2019, soit 31 jours.

Le commissaire enquêteur (CE), Michel Deronzier, a tenu 3 permanences.

Un registre "papier" a été tenu à disposition du public en mairie.

Un registre dématérialisé a été ouvert sur un site prévu à cet effet.

L'enquête s'est déroulée sans incident.

Avant cette enquête le dossier arrêté par le conseil municipal a été adressé pour avis aux Personnes Publiques Associées(PPA) .

Leurs réponses ont été jointes au dossier d'enquête.

A l'issue de l'enquête ,on peut recenser un certain nombre d' avis, suggestions, critiques, questions et contributions diverses en provenance des PPA, sollicitées dans le cadre légal, ainsi que des particuliers ayant répondu par les moyens qui leur étaient proposés.

A propos de ces avis , le CE a *interrogé par l'envoi d'un Procès verbal de synthèse l'Autorité Organisatrice de l'Enquête(AOE)*, qui a en retour produit son avis.

Le procès verbal de synthèse a été adressé à Mr le maire de Val d'Isère par internet le 10 août 2022

Le retour du document a été enregistré par le CE le 19 août 2022.

Le CE donne ci-après son avis synthétique conclusif motivé par l'ensemble des considérations déjà évoquées ci-avant:

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur soussigné:

Vu le contenu du dossier soumis à l'enquête pour la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Val d'Isère.

Vu les résultats obtenus après clôture de l'enquête

Considérant que, compte tenu de tout ce qui précède ,il apparait d'une part que le bilan du dossier du projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Val d'Isère pour penche en faveur de la pertinence d'une augmentation quantitative et qualitative de l'offre de restauration d'altitude ,et que d'autre part le dossier présente par son même bilan un caractère acceptable ,sinon vertueux ,par rapport à l'intérêt général auquel il ne porte pas atteinte de façon sensible tout en servant favorablement le développement de la station ,au bénéfice d'intérêts qui ne sont pas seulement privés mais concernent l'ensemble de la communauté du territoire et même bien au delà, compte tenu du rayonnement international de cette station prestigieuse ,par la création d'un investissement générateur de richesses et d'attractivité ,en se projetant délibérément dans l'avenir par une louable anticipation.

Considérant par ailleurs que:

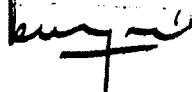
- L'AOE a fourni des éléments de réponse satisfaisants aux recommandations formulées par la MRae
 - Les autres PPA ont donné un avis favorable unanime au projet .
 - Le public n'a pas fourni d'avis défavorables ni de remarques
 - Un tel projet est conforme aux objectifs du PADD tel que décrit dans le projet de révision du PLU
 - La compatibilité avec le SCOT Tarentaise -Vanoise a été examinée et confirmée dans le document "additif" du Rapport de présentation. Et donc qu'il n'y a pas de moyen hostile au projet à soulever à cet égard..
 - Le dossier soumis à l'enquête est suffisamment documenté et explicite pour que le public concerné ait pu être convenablement informé du projet qui lui est présenté.
 - L'enquête s'est normalement déroulée sans qu'on n'ait à déplorer d'incident ,.
- Déclare accorder un AVIS FAVORABLE au projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Val d'Isère concernant l'amélioration/extension du restaurant d'altitude de l'Ouillette .**

Fait à Challes-les -Eaux le 27 août 2022

Le commissaire enquêteur

Michel Deronzier

Michel DERONZIER
Ingénieur EPSCG. Urbaniste IUG
Ingénieur territorial honoraire
Commissaire enquêteur



Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Affiché le 09/11/2022



ID : 073-217303049-20221107-2022_11_06-DE